

5 avril 2016

Chronique 3 du projet de loi création architecture et patrimoine¹ : L'article 2 et sa cargaison de paradoxes !

J'hésite à chroniquer l'article 2 du projet de loi tant il est rempli de paradoxes qui le rendent incompréhensible.

1 - D'abord parce qu'une loi est réputée « normative » et que, paradoxalement, l'article 2 ne l'est pas.

D'ailleurs, elle ne pouvait pas l'être puisque le législateur n'a pas voulu définir le sens des mots qu'il emploie. La loi porte sur la « création artistique » mais cherchez, vous n'en trouverez aucune définition ! Paradoxe d'une loi qui prétend faire « norme » sans dévoiler la réalité sur laquelle elle porte !

A moins que le législateur - ce qui serait encore plus paradoxal – sache très bien qui a la charge de définir ce qu'est la « création artistique » mais ne tienne pas à le faire savoir publiquement. La qualité de « création artistique » serait alors déterminée par des processus que la loi voudrait masquer. Paradoxe d'une loi démocratique qui cache les secrets de son objet.

Ce paradoxe du « secret de l'instruction » en matière de création artistique est stupide. On peut en prendre la mesure en lisant le récent communiqué de presse de madame Neveux conseillère Front National au Conseil régional des Pays de Loire.² Elle s'est offusquée du versement d'une subvention à des compagnies théâtrales car « *parmi elles, plusieurs sont d'un goût très discutable. C'est le cas de la D.A.D.R Cie, qui promet dans ses spectacles le bizarroïde, la distorsion, les corps humains animalisés, l'ambiguïté sexuelle, etc. Est-ce cette « culture » un peu malsaine que l'on veut transmettre à nos jeunes ?* ». On comprend alors pourquoi l'article 2 est mal fichu : le législateur a fait la bêtise de garder le silence sur l'autorité publique habilitée à caractériser une création artistique. Ainsi, paradoxalement, on ne voit pas pourquoi madame Neveux, élue démocratiquement chargée de dire l'intérêt général comme tous les autres élus des autres bords politiques, se priverait

1 Le dossier législatif est disponible sur http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/liberte_creation_architecture_patrimoine.asp

2 Voir la page au 31 mars : <http://fn-loire-atlantique.fr/?p=8525/>. Je mets ici l'intégralité du communiqué de presse **Communiqué de presse de Brigitte Neveux, conseillère régionale des Pays de la Loire, membre de la commission permanente** : « *Membre de la commission Culture, sports, bénévolat, solidarités du conseil régional des Pays de la Loire, j'ai très vite réalisé que les impôts du contribuable servent à subventionner des lubies idéologiques, sans véritable intérêt culturel.*

Durant la commission sectorielle du 21 mars dernier, les élus de droite comme de gauche ont validé le choix de six compagnies des arts de la scène pour représenter la Région au festival d'Avignon. Parmi elles, plusieurs sont d'un goût très discutable. C'est le cas de la D.A.D.R Cie, qui promet dans ses spectacles le bizarroïde, la distorsion, les corps humains animalisés, l'ambiguïté sexuelle, etc. Est-ce cette « culture » un peu malsaine que l'on veut transmettre à nos jeunes ? Est-ce cela que l'on veut comme ambassadeurs culturels des Pays de la Loire ? Sans parler des manifestations littéraires, à gauche toute, pour la rondouillette somme de 60 500 euros !

Si la Région est bien dans ses prérogatives quand il s'agit d'accorder des financements aux événements sportifs populaires (badminton, Grand prix de France moto, Jumping de la Baule-Escoublac, etc.), elle dépasse son rôle quand elle reverse l'argent du contribuable à des œuvres culturelles snobs et hors de prix, uniquement destinées à ravir quelques bobos de centres-villes. Le cachet « artistique » n'est pas censé justifier tous les cabotinages de la gauche culturelle. Bruno Retailleau, le prétendu candidat de la « droite des valeurs » ne semble pas l'avoir compris...

Jacques Auxiette, ancien président du conseil régional, socialiste, a rappelé à juste titre que la droite a voté la quasi-totalité des propositions de la gauche pendant douze ans. Il est bien normal que Bruno Retailleau lui rende aujourd'hui la pareille, en pérennisant la politique culturelle des mandatures de la gauche. Seuls les élus du Front national favoriseront la culture populaire et enracinée, la défense et la valorisation de notre patrimoine, comme Pascal Gannat l'a annoncé dans son programme électoral. »

de ce pouvoir de dire ce qui est - ou ce qui n'est pas - une création artistique, selon que le spectacle choque ou ravi ses yeux ou ses oreilles ! Pour éviter ce piège, le législateur n'a même pas pensé qu'il fallait – impérativement- que la loi instaure une instance indépendante pour protéger les créateurs de l'emprise du politique. Il s'est seulement muré dans le silence si bien que l'article 2 manque, cruellement, de lucidité politique.

Surtout que son plus grand paradoxe est d'avoir ignoré ce que les députés devraient pourtant connaître : la France s'est engagée à appliquer les traités internationaux et notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.³ Or, dans ce Pacte, l'article 19 résout le paradoxe. Il est formulé en terme de « liberté » des êtres humains à s'exprimer sous une forme artistique. Cette liberté est universelle et ne peut être réduite que par de bonnes raisons définies précisément par la loi et non par les humeurs vagabondes des élus de tout bord. Par exemple, la raison du respect de la « morale publique ». En prenant comme référence l'article 19 du Pacte, la loi n'aurait pas pu rester silencieuse. Elle aurait dû préciser quelle instance publique, paritaire, transparente (non secrète), indépendante du politique, devait détenir la responsabilité collective d'apprécier si l'artiste mettait ou non à mal la « morale publique ». Au moins, madame Neveux n'aurait pas pu abuser de son goût « discutable » car elle aurait été contrainte de solliciter cette instance avant de proférer son jugement assassin pour la liberté de création artistique. En ignorant l'article 19, Monsieur Bloche, rapporteur de la loi, a joué au Don Quichotte défenseur des créateurs, mais il a n'a pas vu que son article 2 n'était qu'un moulin à paroles qui ne protégeait rien et offrait paradoxalement le pouvoir à ceux auxquels il voulait enlever !

2 -Autre série paradoxale : une loi doit incarner l'intérêt général de la Nation mais l'article 2 est uniquement construit sur la défense des intérêts particuliers de certains acteurs du spectacle vivant. Je dis bien « certains », c'est à dire surtout les gestionnaires d'établissements culturels dépendants d'importants financements publics. Le législateur a, ainsi, réduit l'intérêt général aux seules dispositions satisfaisant des intérêts catégoriels.

Cette intention était présente dès le départ du projet de loi et monsieur Bloche ne s'en est jamais caché, puisque, à plusieurs reprises, il a rappelé que cette loi était faite pour les acteurs du spectacle vivant. (Je n'ajouterai pas « pour les amadouer avant les élections », car je ne veux pas croire que les acteurs culturels se satisfassent d'une sucette en sucre tant ils sont confrontés à des difficultés dramatiques).

Le paradoxe est d'autant plus insupportable que monsieur Bloche n'a pas eu le courage de dire qui étaient ces lobbyistes qui réclamaient cette loi pour protéger leur intérêt propre. Toujours la loi du silence. Or, la discussion sur le texte a manifestement montré que les acteurs auxquels songeait monsieur Bloche, ne recouvraient qu'une petite minorité privilégiée parmi tous les acteurs de la dynamique artistique dans le pays. Ainsi, les acteurs regroupés autour de l'UFISC⁴ étaient totalement ignorés puisque les valeurs d'intérêt général qu'ils portent n'avaient aucun droit de cité dans le projet de loi.

D'où un autre paradoxe inacceptable, à mon sens, qui a transformé cette loi en supérette du petit commerce de l'aide publique culturelle. Ce n'est pas outrancier de le dire : ceux qui ont suivi les évolutions du texte ont bien vu que le rapporteur Bloche avait fait son marché. Le texte initial avait mis de côté une multitude d'initiatives d'acteurs et il a bien fallu leur faire une petite place dans le magasin législatif ! Regardez le ticket final de cette liste de courses : apparaissent comme nouveautés au catalogue de la loi, les lieux intermédiaires, l'éducation populaire non labellisée, les femmes, les pays en développement, le monde du travail, les acteurs de la diversité culturelle, les amateurs (il y a même eu, un temps, « *les activités de création artistique pratiquées en amateur* », ce qui a dû en étrangler plus d'un au ministère de la culture !). Les châtelains de l'aristocratie

³ Voir les précédentes chroniques sur la loi CAP sur facebook droits culturels.

⁴ Voir les prises de position de l'Ufisc sur www.ufisc.org

culturelle ont dû en rabattre au fur et à mesure des discussions parlementaires jusqu'à devoir accepter les « droits culturels des personnes », évidence humaniste mais ennemie jurée des apôtres de la démocratisation de « leur » culture !

Par réalisme politique, la loi, normative par essence, s'est réduite à une plate-forme pour clientèles culturelles.

3 – Je déduis de tous ces paradoxes, l'ultime qui couvre tous les autres : dans son volet « création », cette loi est un acte de foi au moment même où la foi n'est plus partagée !

Dans les temps déjà anciens de Malraux et de Lang, les chevaliers de la foi dans la « création artistique d'excellence », vaillants combattants anti-démagogie et anti-populiste, détenaient suffisamment de pouvoirs effectifs pour dicter les critères de valeurs et d'actions de la politique culturelle, nationale aussi bien que territoriale dans maints endroits. Ils n'avaient pas besoin d'une loi pour être les maîtres de la légitimité culturelle et des fonds publics qui vont avec. Ces temps courent encore comme viennent de le prouver les 380 millions de la Philharmonie.⁵ Mais cette superbe se termine partout ailleurs où le discours public exige maintenant que l'art soit porteur d'une forte dose d'utilité. Même les conservateurs des musées ont fini par le comprendre : partout, il faut faire « business » avec les œuvres, s'inscrire dans l'attractivité du territoire et apporter sa contribution à la cohésion sociale. L'heure est à la dépense publique « utile » avec mise en concurrence étendue aux collectivités publiques entre elles ! Devant cet impératif de « l'utile » qui signe l'effondrement de leur utopie, les chevaliers de la création ont réclamé la protection de la loi.

En somme, cette loi devait être une armure pour protéger les intérêts des croisés de la création d'excellence. Mais l'armure est en carton-pâte. Quand on lit l'article 2 attentivement, on n'y trouve rien de plus qu'un constat de ce qui se fait déjà. Elle ne change pas grand chose au rapport de forces et ne compense en rien la perte d'influence des acteurs de l'excellence. C'est bien le paradoxe central de cette loi : telle qu'elle est rédigée, ceux qui la souhaitaient n'ont rien obtenu. Ils sont arrivés beaucoup trop tard dans le débat législatif pour avoir manqué le virage de la décentralisation des années 80,

En revanche, je leur dois des remerciements. En effet, les débats parlementaires ont finalement accéléré la nécessité de penser autrement les responsabilités culturelles publiques dans une république consciente de la complexité des libertés qui la traversent. Une république du Tout-Monde doit s'imposer une approche de sa politique culturelle en terme de « relation », et pas seulement en terme de porte-monnaie ou de soumissions aux dominations culturelles. C'est bien ce sens qu'il faut donner à l'inscription des droits culturels des personnes, comme droit humain fondamental, dans l'article 2, en cohérence avec l'article 103 de la loi NOTRe.

Certes, les acteurs principaux n'ont pas encore compris que la table de négociations allait changer mais sans doute, s'en trouveront - ils satisfaits le jour il faudra collectivement monter aux créneaux pour défendre la dignité de la liberté d'expression artistique contre le goût « discutable » des élus !

Ce sera, alors, le paradoxe final imprévu par les promoteurs de cette loi : les chevaliers de l'excellence artistique viendront grossir les rangs de ceux qui espèrent une société démocratique dont l'action culturelle se fonde sur le développement du « droit d'avoir le droit » à la liberté d'expression artistique et à la participation à la vie culturelle, sans subir les excessifs pouvoirs de domination du marché ou de groupes sociaux privilégiés.

Jean Michel Lucas/Doc Kasimir Bisou

⁵ On notera toutefois que la Philharmonie est néanmoins obligée de jouer aux SMAC pour attirer les foules avec l'évocation du Velvet ou de Bowie pour mieux réserver ses considérables moyens à l'excellence artistique pour connaisseurs !